

698. Quand même il soutiendrait que ces changemens sont utiles à la société, il ne peut se les permettre. Consulter ses associés est pour lui un devoir, sinon il s'exposerait à voir les travaux laissés à son compte. Beaucoup de sociétés ont péri par les folles entreprises de leurs gérans, qui, sous prétexte de donner plus d'étendue aux affaires de la société, ont grevé son passif de dépenses ruineuses d'agrandissement, de constructions, etc.

699. Du reste, je ne comprends pas, dans la prohibition faite au gérant, certains changemens qui ne tiennent qu'à la destination de la chose. Il pourra louer un corps de logis qu'occupaient les bureaux, et transporter les employés dans des appartemens qui étaient loués; si ces innovations administratives doivent faire l'avantage de la société, il est de son devoir de les consacrer par des ordres donnés avec opportunité. Je ne dirai donc pas avec Coquille que toute nouveauté est un mauvais ménage; il y a des changemens fâcheux; il y en a aussi de très-bons.

700. Du reste, dans tous les actes pour lesquels il est appelé à interposer son ministère, l'administrateur doit se conformer aux règles de la prudence, et se conduire en père de famille diligent. Il ne suffit pas d'avoir le droit d'administrer; il faut en bien user, et le gérant doit savoir qu'il est tenu envers la société des dommages causés par sa faute (1). « In primis, quando aliquis præpositus est alicui negotiationi, disait Straccha (2), tenetur » de negligentia, et de levissimâ culpâ, præsertim cum » salarium pro suâ custodiâ lucraretur. » Passons-lui la faute très-légère à cause des idées de l'ancien droit,

(1) Art. 1850. *Suprà*, nos 90, 566 et suiv.

(2) Decis. rot. Gen. 172, n° 1.

et ces paroles seront encore la règle de la conduite du gérant!!

ARTICLE 1857.

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

ARTICLE 1858.

S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

SOMMAIRE.

- 701. Des pouvoirs des gérans quand la société s'en est donné plusieurs.
- 702. Quand les fonctions ont été partagées, chacun doit se tenir dans la branche d'administration à lui déléguée.
- 703. Quelquefois il est dit que l'action sera simultanée. Effets de cette clause.
- 704. Elle donne aux affaires sociales une marche moins rapide, mais plus sûre.
- 705. Elle est souvent nécessaire dans les sociétés qui embrassent de grandes affaires de commerce.
De là la stipulation que les billets négociables ne seront obligatoires qu'autant qu'ils auront été signés par plusieurs gérans.
- 706. La légalité de cette stipulation a été contestée dans les sociétés collectives.
Réponse à cette opinion extraordinaire.

707. Lorsque l'action doit être simultanée, l'un des gérans ne peut agir seul quand même l'autre serait dans l'impossibilité d'agir et qu'il y aurait urgence.
708. Les résolutions des gérans doivent avoir pour elles l'unanimité; l'opposition d'un seul arrête l'opération.
Quid si l'opposition était de mauvaise foi?
709. Transition à l'article suivant qui s'occupe du cas où le contrat de société n'a pas constitué de gérant.

COMMENTAIRE.

701. Dans les sociétés dont les opérations sont étendues, l'administration n'est pas toujours confiée à un seul gérant, et il arrive que plusieurs associés en sont chargés. Dans ce cas, ils ont pouvoir pour faire séparément tous les actes de cette administration, à moins que leurs fonctions n'aient été déterminées, ou qu'il n'ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre (1). « *Pluribus sociis habentibus facultatem administrandi quilibet tenetur in solidum* (dit Straccha en parlant des sociétés de commerce) de administratis per unum ipsorum (2). » A part la solidarité, cette règle s'applique aux sociétés civiles comme aux sociétés de commerce.

702. S'il a été fait un partage de l'administration, chacun doit se renfermer dans sa fonction; un mandat est quelque chose de limité; il ne faut pas le dépasser.

703. Que s'il a été stipulé que l'un des gérans ne pourra agir sans l'autre, l'action simultanée est seule autorisée, et l'un ne saurait rien faire sans le concours de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration (3).

(1) Pothier, n° 72.

(2) Decis. rot. Gen. 176.

(3) Pothier, *loc. cit.*

704. Cette clause, exclusive de l'action isolée des gérans, est souvent prudente. L'administration d'une société est un pouvoir dont on est peut-être tenté d'abuser. Combien de fois n'a-t-on pas vu d'infidèles gérans se servir de la signature sociale pour leurs propres affaires? Combien n'y en a-t-il pas dont les mains imprudentes ont dilapidé le capital confié à leurs soins, et fait évanouir les espérances de succès les mieux assurées? On a donc cherché à se prémunir contre ce danger, en substituant à l'administration d'un seul l'action collective. La marche des affaires est peut-être moins rapide; mais elle est plus sûre.

705. C'est surtout dans le vaste mouvement des affaires commerciales qu'il a été nécessaire de donner aux sociétés une telle garantie. Aussi trouve-t-on souvent dans leurs statuts la clause, que certains engagements commerciaux, par exemple les billets négociables, ne seront obligatoires qu'autant qu'ils auront été signés par plusieurs des gérans.

706. On apprend avec surprise, par l'utile ouvrage de M. Horson (1), que la validité de cette clause a été contestée en ce qui concerne les sociétés collectives, et qu'il a été sérieusement soutenu que l'essence de ces sociétés est, que chaque associé puisse user, seul, de la signature sociale et obliger ainsi la société à l'égard des tiers. Évidemment, les contradicteurs que cet écrivain a si bien réfutés ne sont pas jurisconsultes. Je reprocherai même à M. Horson d'avoir poussé la courtoisie pour eux, jusqu'à leur concéder que l'article 22 du Code de commerce est rédigé avec une obscurité qui sert d'excuse à leurs doutes. L'article 22 du Code de commerce

(1) T. 1, p. 23. V. aussi M. Frémery, p. 40, note, et *infra*, n° 899.

est parfaitement clair, si l'on prend la peine de le combiner avec l'article 1858 du Code civil.

Les arguments que M. Horson a battus en brèche, tout en leur donnant trop d'importance, se réduisent à deux :

1° Tout associé collectif a droit d'engager la société, et celui auquel on refuse le droit de signer n'est plus qu'un commanditaire.

Mais cette assimilation est assurément fort singulière; car on ne refuse pas à l'associé le droit de signer: on le lui accorde, au contraire; mais on ne veut pas qu'il signe seul. Le commanditaire a-t-il part dans la signature?

Quand même on refuserait à un associé toute participation quelconque à la signature, la société ne cesserait pas pour cela d'être collective. Cet associé peut avoir d'autres fonctions; et, dans tous les cas, l'inaction ne suffit pas à elle seule pour faire le commanditaire; il faut encore la suppression du nom, et la stipulation que la responsabilité s'arrêtera à la mise.

2° L'article 22 du Code de commerce porte que les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, quand même un seul des associés aurait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. Donc, dit-on, quelles que soient les restrictions du contrat, une seule signature suffira pour que les tiers aient la société pour obligée.

Mais comment ne voit-on pas que cet article est fait pour les cas ordinaires, pour les cas où aucune clause limitative ne rompt l'égalité entre associés, et qu'il ne concerne pas les cas *extraordinaires* (1), où la signature

(1) Art. 43 Code de commerce. V. aussi les autorités citées par M. Frémery, *loc. cit.*

sociale a été l'objet d'une délégation spéciale? Jousse en avait fait la remarque sous l'empire de l'ordonnance de 1673, dont l'article 22 du Code de commerce a été extrait; et cette remarque subsiste d'autant plus, que l'article 1858 du Code civil, auquel l'article 22 du Code de commerce doit être référé, lui prête aujourd'hui une autorité législative (1).

Que parle-t-on ensuite des tiers exposés à être trompés par ces pactes arbitraires! Les tiers ont pu s'éclairer par la publicité donnée aux clauses ordinaires et extraordinaires d'une société en nom collectif. Tant pis pour eux s'ils se sont contentés d'une seule signature, quand il en fallait plusieurs. Ils n'auront d'action contre la société qu'autant qu'ils prouveront que la chose a tourné au profit de la société (2). Tel est l'usage du commerce; il est immémorial; il est sage et rationnel.

707. Nous avons dit que lorsque le concours de plusieurs associés est nécessaire pour la gestion, l'un d'entre eux ne peut agir seul, alors même que les autres seraient dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration (3).

On a prétendu qu'en cas d'urgence il le pourrait (4): mais c'est là substituer son sentiment à la volonté de la loi. L'associé, qui prendrait sur lui d'agir en l'absence de ses cogérans, ne serait excusé qu'autant qu'il rapporterait la ratification de ceux-ci.

708. Les résolutions des gérans ne sont susceptibles d'être mises à exécution qu'autant qu'elles sont prises à

(1) *Junge* M. Loqué, *Esprit. du Code de comm.*, t. 1, p. 188.

(2) Art. 1864 C. c. *Infra.*

(3) N° 703.

(4) M. Delvincourt, t. 3, p. 228, notes.

M. Duvergier, n° 303.

M. Duranton, t. 17, n° 438.

l'unanimité. L'opposition et l'abstention d'un seul suffisent pour arrêter l'opération (1). Ce n'est pas ici un de ces cas où la majorité dicte la loi à la minorité (2). La clause est formelle; l'accord de tous est une condition nécessaire.

Mais si l'un des gérans opposait une résistance de mauvaise foi à de sages et utiles propositions, ce serait un cas de dissolution (3); et la société, arrêtée dans sa marche, blessée dans ses intérêts, pourrait même obtenir des réparations (4).

709. Ici se terminent les observations qui concernent l'administration des gérans. Les articles suivans vont nous entretenir du cas où aucun pacte n'a constitué d'administrateur; ils nous montreront comment la société fonctionnera par le concours simultané de tous ses membres.

ARTICLE 1859.

A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers ou l'un d'eux de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

(1) M. Pardessus, t. 4, n° 1015.

M. Duvergier, n° 304.

(2) *Infra*, n° 720.

(3) Art. 1871.

(4) M. Duranton, t. 17, n° 439.

Infra, n° 719.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à la destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société;

4° L'un des associés ne peut faire d'innovation sur les immeubles dépendans de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

SOMMAIRE.

710. Raison et esprit de l'art. 1859. Il respecte la volonté des parties de ne pas se donner de chef. Mais il prévient aussi les dangers de l'égalité.
711. Critiques dont l'art. 1859 a été l'objet. Réponse. Il y a péril à vouloir tout régler par la loi. Il faut laisser quelque chose à la liberté des conventions.
- Division de la matière de cet article.

§ 1.

712. Chaque associé est de droit administrateur de la chose sociale.
713. Réponse aux objections contre cette disposition.
714. Droit que ce mandat tacite confère à chaque associé, sous la surveillance des autres. Toute société civile non conditionnée est société en nom collectif, sauf la solidarité.
715. Suite. Les actes d'administration faits par chacun des associés réfléchissent sur la société.
716. A moins que celle-ci n'ait exprimé une volonté contraire et ne fasse opposition avant la consommation de l'acte.